

Directive communale relative à l'organisation de manifestations publiques

Principes généraux

Dès le 1^{er} janvier 2023, la commune de Milvignes applique, par analogie, le règlement cantonal concernant l'interdiction de la vaisselle à usage unique sur son territoire. Sont concernées toutes les manifestations publiques ayant lieu en tout ou partie sur le domaine public communal et/ou recevant des subventions communales.

En cas de non-respect du règlement, la commune se réserve le droit de supprimer tout ou partie du versement des subventions ou de renoncer à délivrer une autorisation de manifestation.

Déchets

Les organisateurs sont responsables du tri et de l'élimination des déchets produits. Ils doivent organiser des points de collectes pour les déchets recyclables suivants : carton – verre – fer blanc – PET – aluminium – déchets incinérables.

Pour les petites manifestations, l'élimination des déchets se fait au moyen des sacs officiels Neva et des infrastructures communales (conteneurs enterrés, points de collecte).

Pour les moyennes et grandes manifestations ou lorsque l'utilisation des infrastructures communales n'est pas adéquate, l'élimination des déchets se fait par le biais d'un prestataire privé ou du Service de la voirie, dont les prestations sont facturées au prix coûtant. Les frais d'élimination et de transport sont à la charge des organisateurs.

Plastiques à usage unique

L'utilisation de produits plastiques à usage unique est interdite. Il s'agit de :

- a) couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes);
- b) assiettes et bols;
- c) pailles;
- d) bâtonnets mélangeurs pour boissons;
- e) récipients pour aliments ;
- f) gobelets, verres, tasses et autres récipients pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

Sont admis les produits suivants :

- les produits lavables et réutilisables ;
- les produits en papier et en bois;
- les bouteilles de boisson en PET.

Produits réutilisables

Sont considérés comme réutilisables les produits supportant au minimum 10 lavages consécutifs.

Matières de substitution

Les matières de substitution admises en remplacement du plastique à usage unique sont les suivantes :

- Les plastiques réutilisables ;
- Le verre ;
- La céramique ;
- Le papier ;
- Le carton ;
- Le bois :
- Le PET sous forme de bouteilles.

Les matières suivantes ne sont pas admises en substitution des plastiques à usage unique :

- Les plastiques oxodégradables et oxobiodégradables ;
- Les plastiques combinés à d'autres matériaux (ex. papier, carton);
- Les plastiques issus du recyclage;
- Les produits dits compostables ou biodégradables, y compris ceux respectant la norme EN 13432 (ex. bagasse, bambou, feuilles de palmier);
- Le polystyrène expansé;
- Le PET (à l'exception des bouteilles).

Location de vaisselle et subventions

Suite à de mauvaises expériences, la commune ne loue plus ses verres. Elle encourage les sociétés soit à s'équiper de leur propre vaisselle, soit à s'adresser directement à Ecomanif à Yverdon, en attendant que la société organisatrice de la Fête des Vendanges mette en place un système de location de ses verres. Une participation de 10 ct par verre peut être demandée à la commune sur présentation d'une facture, jusqu'à concurrence de CHF 500.-.

Colombier, le 8 décembre 2022

Bases légales :

- Règlement communal relatif à la gestion des déchets, du 25 juin 2013
- Règlement d'application du Conseil communal relatif à la gestion des déchets, du 21 octobre 2013
- Arrêté relatif à l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable lors de manifestations publiques et au versement de subventions communales, du 2 novembre 2022
- Règlement cantonal sur les plastiques à usage unique, du 17 août 2022
- Directive cantonale relative à l'application du règlement sur les plastiques à usage unique, du 17 août 2022